



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire**

**N°2024-018**

Séance du 06 décembre 2024

Présidente : Anne DAGUET-GAGEY

Vice-Présidente : Isabelle CABY

**Accord de partenariat pour des activités pédagogiques entre l'UFR  
Économie, Gestion Administration et Sciences Sociales de  
l'Université d'Artois et la Faculté des arts et des sciences sociales de  
l'Université de Moncton (Canada)**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 30

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Mme la Présidente soumet au vote un accord de partenariat pour des activités pédagogiques entre l'UFR Économie, Gestion Administration et Sciences Sociales de l'Université d'Artois et la Faculté des arts et des sciences sociales de l'Université de Moncton (Canada), qui est adopté à l'unanimité.

Fait à Arras, le 06 décembre 2024

La Présidente

Anne DAGUET-GAGEY

**SERVICES CENTRAUX**

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00

[www.univ-artois.fr](http://www.univ-artois.fr)

## Accord de partenariat pour des activités pédagogiques

entre

**L'UFR Économie, Gestion Administration et Sciences Sociales de l'Université d'Artois**

et

**La Faculté des arts et des sciences sociales de l'Université de Moncton**

Considérant le désir de la Faculté des arts et des sciences sociales de l'Université de Moncton et de l'UFR Économie, Gestion Administration et Sciences Sociales (EGASS) de l'Université d'Artois de développer des collaborations étroites ;

Considérant la volonté commune des deux établissements de développer cette collaboration au niveau de la mobilité des étudiants ainsi que de celle des enseignants et de l'échange de leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de compétence ;

Considérant l'intérêt général de développer une telle collaboration internationale sur une base d'égalité et d'assistance mutuelle ;

L'Université d'Artois, représentée par son président Dr Pasquale Mammone ainsi que l'UFR Économie, Gestion Administration et Sciences Sociales, représentée par son doyen Philippe Duez, située 9 Rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras cedex – France,

Et

L'Université de Moncton, représentée par son recteur et vice-chancelier Dr. Denis Prud'Homme ainsi que la Faculté des arts et des sciences sociales, représentée par son doyen Jean-François Thibault, située 18, avenue Antonine Maillet, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1A 3E9, Canada,

Ci-après désignées les « Parties »,

En application de la convention-cadre signée le 13 juillet 2023, conviennent ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention :**

Les parties conviennent de collaborer dans les domaines de leurs compétences respectives, en s'impliquant dans les activités suivantes :

- échange d'étudiant(e)s de premier cycle et des cycles supérieurs ;
- échange de stagiaires de recherche ;
- échange de professeur(e)s ;
- activités conjointes de recherche ;
- échange d'expérience et d'information sur la pédagogie universitaire ;
- échange de documents d'un intérêt commun ;

- programmes conjoints de formation ;
- collaboration sur des cotuelles de thèses d'études supérieures ;
- toute autre initiative non prévue par le présent accord spécifique et susceptible de l'enrichir.

Pour les activités en lien avec la recherche, des conventions spécifiques pourront être signées entre les parties.

## **Article 2 : Activités :**

Les deux institutions s'engagent à travailler conjointement sur des projets d'études, notamment sur les thématiques de l'intelligence artificielle et son impact pour les professionnels du secteur médicosocial. Ces projets pourront mener à des activités communes à distance, par visioconférence ou en présentiel par mobilité courte (30 jours maximum). Si des mobilités physiques de courte durée sont organisées, le nombre de participants accueillis (étudiants et personnels) sera défini par les parties.

Par ailleurs, des codirections de mémoire pourront être organisées, avec un encadrement pédagogique assuré par un enseignant de chaque partie.

Les parties pourront faciliter la venue en stage dans leur université, notamment après la fin des cours et examens, sous couvert d'une convention de stage dûment signée.

L'ensemble des activités organisées pourront donner lieu à une évaluation, prise en compte dans le relevé de notes de l'étudiant. Les procédés d'évaluation seront précisés dans les modalités de contrôle des connaissances de la formation.

Pour l'Université d'Artois, les étudiantes et étudiants concerné(e)s sont ceux du Master Management Sectoriel de l'EGASS.

Pour l'Université de Moncton, les étudiantes et étudiants concerné(e)s sont ceux du premier cycle et des cycles supérieurs inscrits à la Faculté des arts et des sciences sociales.

Les étudiants participant aux activités pédagogiques seront sélectionnés par leur institution d'attache sur la base de leurs résultats universitaires, sans possibilité d'obtenir un diplôme de la part de l'université d'accueil.

La candidature auprès de l'université d'accueil comprendra un curriculum vitae, une lettre de motivation, une lettre de sélection, copie du dernier diplôme obtenu, une liste préliminaire des cours à suivre, ainsi qu'une copie des relevés de notes.

L'acceptation des étudiants qui participent aux activités relève de la responsabilité de l'université d'accueil. L'université d'accueil se réserve le droit de refuser l'admission à tout candidat ne répondant pas à ses critères d'admission.

Les étudiants participant aux activités sont soumis au respect du règlement intérieur de l'université d'accueil pendant leur séjour dans cet établissement. En cas de manquement grave, l'étudiant sera soumis à la commission de discipline de l'établissement d'origine.

Les parties favoriseront les échanges de personnels au sein de leurs institutions, pour des activités en lien avec la formation ou la recherche. Les modalités de prise en charge seront définies par les parties pour chaque mobilité de personnel.

A terme, de la mobilité physique d'échange au trimestre, semestre ou à l'année pourra être mise en place via une convention d'application spécifique.

### **Article 3 : Gestion de l'accord :**

Chaque institution désignera une personne responsable de la gestion des activités de coopération. Il incombera à celle-ci :

- d'encourager la collaboration universitaire au niveau des étudiant(e)s et des professeur(e)s dans les domaines de la recherche et de l'enseignement ;
- d'organiser la sélection des candidat(e)s intéressé(e)s par les activités, faite selon les critères de l'institution d'attache ;
- d'établir le programme d'activités des étudiants participant aux activités et d'en assurer le suivi pédagogique. Dans le cas d'un stage en entreprise ou laboratoire, elle validera le sujet proposé et assurera la liaison avec les responsables du stage. Le transfert de crédits sera assuré par l'institution d'attache.

### **Article 4 : Personnes responsables du suivi de la convention :**

Le suivi de la présente est assuré par :

- pour l'Université d'Artois, le professeur Cécile Carra de la Faculté Économie, Gestion Administration et Sciences Sociales ;
- pour l'Université de Moncton, le professeur Arnaud Scaillez de l'École des hautes études publiques de la Faculté des arts et des sciences sociales.

Au niveau administratif, le suivi sera assuré par :

- Pour l'Université d'Artois, le Service des Relations Internationales : [cooperation-sri@univ-artois.fr](mailto:cooperation-sri@univ-artois.fr), [incoming-exchange@univ-artois.fr](mailto:incoming-exchange@univ-artois.fr)
- Pour l'Université de Moncton, la Direction des partenariats : [directionpartenariats@umoncton.ca](mailto:directionpartenariats@umoncton.ca)

### **Article 5 : Inscription :**

Chaque étudiant participant aux activités est inscrit en bonne et due forme dans son établissement d'attache et y paye les droits d'inscription prévus et est exonéré des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil.

Les étudiantes et étudiants qui participent au programme doivent avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps complet à l'université d'accueil.

L'étudiant participant à l'échange est soumis au régime académique et disciplinaire de l'université d'accueil pendant son séjour dans cet établissement.

Les étudiants qui participent aux activités ne sont pas admissibles aux programmes de bourse de l'institution d'accueil, étant donné qu'elles ou ils acquittent les droits d'inscription et de scolarité dans leur institution d'attache. Ils sont cependant éligibles aux programmes de bourse de leur institution d'attache, selon les critères d'éligibilité et s'ils en font la demande.

### **Article 6 : Responsabilités de l'établissement d'attache :**

- a) L'établissement d'attache s'engage à promouvoir les activités visées par la présente entente.
- b) L'établissement d'attache est responsable du maintien de l'inscription de ses propres étudiants pour la durée des activités.
- c) L'établissement d'attache est responsable du recrutement, de la sélection et de l'orientation de ses

étudiants qui participent aux activités.

- d) L'établissement d'attache fournit à l'établissement d'accueil les informations nécessaires des étudiants qu'il recommande pour participer aux activités pour approbation finale par l'établissement d'accueil.
- e) L'établissement d'origine établira pour chacun de ses étudiants en échange avec l'établissement d'accueil, un contrat d'études qui détaillera le parcours et le programme pédagogique des étudiants dans chaque établissement.
- f) L'institution d'attache est responsable d'informer les étudiants des conditions financières des activités.

#### **Article 7 : Responsabilités de l'établissement d'accueil :**

- a) L'établissement d'accueil accepte les étudiants recommandés par l'établissement d'attache. La décision finale à l'égard de l'admission à l'établissement d'accueil revient à cette dernière.
- b) L'établissement d'accueil fournit des services d'orientation et d'encadrement aux étudiants accueillis dans le cadre des activités visées par la présente. L'établissement d'accueil fournit également, dans toute la mesure du possible, de l'aide à l'obtention d'un logement. Quel que soit le logement choisi par la personne étudiante, y compris dans une résidence universitaire, le contrat de location sera établi au nom de la personne étudiante.

#### **Article 8 : Responsabilités des étudiants participant aux activités :**

- a) Les étudiants participant aux activités paient leurs droits d'inscription et autres frais requis à l'établissement d'attache, avant leur départ pour l'établissement d'accueil en cas de mobilité.
- b) Les étudiants de l'université de Moncton participant aux activités prennent en charge la totalité des frais associés à leur participation, notamment les frais de transport, de logement, de matériel, de repas, de visas et d'assurances, les frais médicaux et juridiques éventuels, les frais de rapatriement, et tout autre frais requis.
- c) Les étudiants de l'université d'Artois, inscrits dans la mention Management sectoriel, pourront déposer un dossier de demande de financement auprès du Service des Relations Internationales selon les critères d'éligibilité, et mobiliser les moyens relevant de la formation Management sectoriel pour les frais de transport et de logement (selon les forfaits en vigueur, concernant les nuitées). Les autres frais restent à charge des étudiants.
- d) Les étudiants participant au programme s'assurent de se procurer les passeports, visas, et assurances dans les délais requis.
- e) Tous les étudiants en provenance de l'international doivent obligatoirement adhérer à l'assurance maladie et hospitalisation de l'Université de Moncton.
- f) Les étudiantes et étudiants qui désirent s'inscrire à des cours de français ou d'anglais à l'Université de Moncton devront compléter un test de classement avant leur arrivée.
- g) Les étudiantes et étudiants qui se rendront à l'Université d'Artois devront s'affilier gratuitement à la sécurité sociale étudiante obligatoire, cette assurance maladie couvrant leur période d'études en France. Ils devront également être assurés en matière de responsabilité civile.
- h) Les étudiants de l'université d'Artois pourront valoriser cette expérience internationale grâce au Label Qualité International, s'ils réunissent les critères requis, et obtenir un supplément au diplôme le cas échéant.
- i) Les étudiantes et étudiants qui participent à l'échange sont responsables de faire une demande pour l'envoi d'un relevé de notes à leur université d'origine. Les institutions ne sont pas tenues d'envoyer automatiquement le relevé de notes des étudiantes et étudiants.
- j) Les étudiantes et étudiants en échange devront se conformer aux règles de l'institution d'accueil. Tout au long de la durée d'un échange, les étudiantes et étudiants auront accès à tous les équipements de l'institution d'accueil et bénéficieront des prestations offertes par elle, en accord avec les normes et conditions appliquées par chaque institution à l'égard de ses propres étudiantes et étudiants.

k) Les étudiantes et étudiants qui souhaiteraient poursuivre leurs études après l'année d'échange dans l'université d'accueil seront soumis aux règles d'admission et d'inscription applicables à toutes les étudiantes et à tous les étudiants et seront soumis aux mêmes taxes d'inscription et émoluments de base.

**Article 9 : Confidentialité des informations :**

Pendant toute la durée de cet accord et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmis entre elles au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Elles s'interdisent par conséquent de révéler à tout tiers, quel qu'il soit, ces informations et ces documents. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour respecter cette obligation de confidentialité.

**Article 10 : Propriété intellectuelle**

Les parties reconnaissent l'objectif de diffusion des connaissances et le besoin pour les chercheurs de publier les résultats de leurs travaux tout en assurant le respect des droits de propriété intellectuelle de chacun et des exigences de commercialisation qui pourraient s'appliquer.

La propriété intellectuelle associée aux travaux de recherche et d'investigations réalisés dans le cadre de cette convention sera régie par les ententes (par exemple, convention collective de travail) et les lois des juridictions qui s'appliquent respectivement aux parties à cette convention. Ainsi, les chercheurs concernés conservent le privilège de diffuser les résultats de leurs travaux sous forme de séminaires, de tables rondes, de publications scientifiques, etc. Toutefois, si certaines données révèlent un caractère confidentiel pour des fins de protection de la propriété intellectuelle, leur publication sera subordonnée à la mise en place d'accords conformes à la pratique courante liant les chercheurs impliqués, les deux institutions signataires ainsi que tout autre partenaire éventuel.

Dans un esprit de maximisation des bénéfices mutuels, chacune des parties n'utilisera la propriété intellectuelle de l'autre que suite à une entente préalable et veillera à la protection des droits de propriété intellectuelle associés aux projets.

**Article 11 : Traitement des données personnelles :**

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les parties.

Dans un souci de protection des données des personnes étudiantes, chaque partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque partie.

Chaque partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers) sauf à avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des personnes étudiantes et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un nonaccès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et du Canada. A échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les personnes étudiantes concernées (sauf dispositions contraires). L'université partenaire sera informée de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À l'Université d'Artois, en cas de violation de données, la déléguée à la protection de données, Mme Laurence Delebecque, pourra être saisie à l'adresse : [laurence.delebecque@univ-artois.fr](mailto:laurence.delebecque@univ-artois.fr)

A l'Université de Moncton, la référente sur la protection des données Mme Lynne M. Castonguay pourra être saisie à l'adresse : [secgen@umoncton.ca](mailto:secgen@umoncton.ca)

**Article 12 : Obligations financières :**

La présente convention n'entraîne aucune obligation financière supplémentaire de la part de l'un ou l'autre établissement. Chaque établissement remplit ses propres obligations financières dans le cadre des activités visées par la présente entente.

**Article 13 : Validité de la convention :**

La présente entente est valable pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de six mois. Il est entendu que les activités en cours au moment de la résiliation seront menées à terme.

**Article 14 : Gestion des litiges :**

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera portée devant la juridiction compétente.

Les établissements étant d'accord, apposent leur signature sur deux exemplaires rédigés en français. Chaque partie conserve un exemplaire original.

**Le Président de l'Université d'Artois**

**Le Recteur et vice-chancelier de  
l'Université de Moncton**

Dr. Pasquale Mammone

Dr. Denis Prud'Homme

Fait le

Fait le

*Visa*

**Le doyen de la Faculté Économie, Gestion  
Administration et Sciences Sociales  
de l'Université d'Artois**

*Visa*

**Le doyen de la Faculté des arts et des sciences  
sociales de l'Université de Moncton**

Philippe Duez

Jean-François Thibault

Fait le

Fait le